

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

N° 1202391

---

**M. Francesco**

---

M. Gautron  
Magistrat désigné

---

Audience du 23 mai 2013  
Lecture du 20 juin 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2012, présentée par Me Descamps, pour M. Francesco, élisant domicile ;  
M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du 30 juillet 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points mentionnées sur la 48SI susvisées ainsi que celles prises à la suite des infractions relevées les 25 janvier 2012, 28 janvier 2012 et 3 février 2012 ;

3°) d'enjoindre le ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés à la suite dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge du ministre de l'intérieur la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu notification des décisions de retrait de points référencées 48 et par ailleurs, la décision 48M ne lui a pas été adressée ; ainsi, il n'a pas été mis en mesure de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière ayant pour conséquence une rupture de l'égalité des chances et des armes ;

- l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a pas été délivrée ; l'administration ne démontre pas que les infractions lui sont imputables ;

- il a contesté auprès de l'officier du ministère public certaines infractions dont la réalité n'est donc pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2012, le mémoire en défense présenté pour le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête;

le ministre fait valoir que :

- le moyen selon lequel il n'est pas établi que l'intéressé serait l'auteur des infractions doit être écarté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- le moyen tiré de l'absence de notification des lettres 48 et 48M est inopérant ;
- les points relatifs aux infractions relevées les 9 mars 2008 et 18 novembre 2009 ont été restitués à l'intéressé ;
- en ce qui concerne les infractions relevées les 13 mars 2007, 28 août 2007, 19 novembre 2010 et 16 décembre 2011, l'intéressée a signé les procès-verbaux de contravention par lesquels elle a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention qui comportent l'information préalable ;
- s'agissant des infractions relevées par radars automatiques les 16 février 2006 et 25 février 2006, l'intéressé s'est acquitté des amendes prononcées à son encontre démontrant qu'il a nécessairement reçu les informations requises ;
- en ce qui concerne les infractions relevées également par radars automatiques les 23 juin 2011, 5 septembre 2011, 7 octobre 2011, 17 octobre 2011, 23 octobre 2011 et 11 novembre 2011, un avis d'amende forfaitaire majorée, lequel comporte les informations requises, a été adressé à M. [redacted] ;
- la réalité des infractions est bien établie ;

Vu, enregistré le 13 décembre 2012, le mémoire en réplique présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 mai 2013, entendu le rapport de M. Gautron, conseiller ;

#### Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral en date du 28 novembre 2012, que le ministre de l'intérieur n'a pas pris de décisions de retrait de points s'agissant des infractions relevées les 3 février 2002, 25 janvier 2012 et

28 janvier 2012 ; que ces infractions ne sont d'ailleurs pas mentionnées sur la 48SI du 30 juillet 2012 attaquée ; que par ailleurs, les points retirés au titre des infractions relevées les 9 mars 2008 et 18 novembre 2009 ont été restitués à l'intéressé ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre ces décisions de retrait de points ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des contestations relatives à la matérialité des infractions qui relèvent de l'ordre judiciaire ; que le moyen selon lequel M. ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées doit être écarté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification régulière des retraits de points successifs et d'une lettre 48M :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

Considérant que M. soutient qu'aucune des décisions de retraits de points prononcées successivement par le ministre de l'intérieur n'a fait l'objet d'une notification régulière ; que toutefois, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 223-3 du code de la route : « (...) *Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-4 du même code : « *I.-Lorsque le conducteur titulaire du permis de conduire a commis, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, une infraction ayant donné lieu au retrait d'au moins trois points, la notification du retrait de points lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre l'informe de l'obligation de se soumettre à la formation spécifique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 223-6 dans un délai de quatre mois.* » ;

Considérant que contrairement à ce qui est allégué, en dehors du permis de conduire probatoire, aucune disposition du code de la route n'impose l'envoi d'une lettre 48M en recommandé, la notification relative au retrait de point étant envoyée par lettre simple si le retrait de points n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article R.223-3 du code de la route ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé puisse se prévaloir des dispositions de l'article R. 223-4 du code

de la route relatives au permis de conduire probatoire ; que par suite, les moyens tirés du défaut de notification régulière des décisions de retraits de points référencées 48, et du défaut de notification d'une lettre 48M ayant pour conséquence une rupture de l'égalité des chances et des armes, ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant, en troisième lieu, que le requérant ne peut utilement soutenir qu'il a été privé de la possibilité de suivre un stage lui permettant de récupérer des points avant la notification de la décision 48SI attaquée dès lors qu'il pouvait avoir connaissance des retraits opérés sur son permis en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des points dont il ne pouvait ignorer l'existence, l'intéressé ayant été informé de ce droit sur les infractions précédemment commises ; que par voie de conséquence de ce qui précède, le moyen tiré de la rupture d'égalité de chance et des armes en raison de l'absence de notification des lettres référencées 48 et 48M ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

Considérant qu'aux termes de l'article L.223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.223-3 du même code : « *Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L.223-1 (...)* » ;

Considérant que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ; qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, M. soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

S'agissant des infractions relevées les 13 mars 2007, 28 août 2007, 19 novembre 2010 et 16 décembre 2011 :

Considérant que pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées du code de la route à l'occasion des infractions susvisées, le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux établis le jour même desdites infractions, qui indiquent que ces infractions sont susceptibles d'entraîner un retrait de points et portent la signature de l'intéressé sous la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que, dans ces conditions, toutes les informations préalables sur les conséquences s'attachant à la reconnaissance de l'infraction exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sont réputées avoir été données au conducteur dans les formulaires utilisés pour la constatation et le paiement de la contravention et l'administration doit être regardée comme apportant la preuve lui incombant de l'accomplissement de cette formalité substantielle ; qu'il y a lieu par suite d'écarter ce moyen relativement à ces infractions ;

S'agissant des infractions relevées les 16 février 2006 et 25 février 2006 :

Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que les infractions susvisées ont été constatées par radar automatique et les amendes forfaitaires prononcées enregistrées comme payées ; qu'il découle de cette seule constatation que M. ( ) a nécessairement reçu les avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ; que le requérant ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route doit être écarté relativement à ces infractions ;

S'agissant des infractions relevées le 23 juin 2011, 5 septembre 2011, 7 octobre 2011, 17 octobre 2011, 23 octobre 2011 et 11 novembre 2011 :

Considérant, les infractions susvisées relevées par radar automatique, que s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que lesdites infractions ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, cette seule circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. ( ) aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif à l'amende forfaitaire, ni aucune attestation de paiement des amendes forfaitaires majorées susceptible de démontrer que M. ( ) aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré un total de 6 points du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions susvisées, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions relevées les 19 novembre 2010, 23 juin 2011, 5 septembre 2011, 7 octobre 2011, 17 octobre 2011, 23 octobre 2011, 11 novembre 2011 et 16 décembre 2011 :

Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi,

à supposer que M. ne se serait pas acquitté des amendes infligées à raison des infractions en litiges qu'il a commises ou qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'existence des autres mesures prises à son encontre mentionnées par l'alinéa 4 de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance demeure sans influence sur la légalité des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions, dès lors que l'intéressé n'établit pas avoir formé dans le délai légal une réclamation auprès du ministère public à l'encontre des avis de contravention ayant donné lieu à retrait de points ; qu'il n'est pas davantage établi par M. que les mentions portées sur le relevé d'information intégral selon lesquelles l'intéressé s'est acquitté de l'ensemble des amendes correspondantes aux infractions litigieuses ou fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, établissant de ce fait la réalité desdites infractions, seraient inexactes ; qu'il suit de là que ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 223-1 alinéa 4 du code de la route pour contester la réalité des infractions litigieuses ; que ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que seules les décisions de retrait d'un total de 6 points prises à la suite des infractions relevées les 23 juin 2011, 5 septembre 2011, 7 octobre 2011, 17 octobre 2011, 23 octobre 2011 et 11 novembre 2011 doivent être annulées ; que par suite, la décision 48SI en date du 30 juillet 2012 attaquée doit également être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le ministre chargé de l'intérieur restitue, dans un délai d'un mois à compter du présent jugement, 6 points au capital du permis de conduire du requérant ;

Sur les frais exposés par les parties et non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre décisions de retrait de point prises à la suite des infractions relevées les 9 mars 2008, 18 novembre 2009, 3 février 2012, 25 janvier 2012 et 28 janvier 2012.

Article 2 : Les décisions de retrait d'un total de 6 points prises à la suite des infractions relevées les 23 juin 2011, 5 septembre 2011, 7 octobre 2011, 17 octobre 2011, 23 octobre 2011 et 11 novembre 2011 et la décision 48SI en date du 30 juillet 2012 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer 6 points au capital du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ ans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Francesco \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 20 juin 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

A. GAUTRON

M.-L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier en chef,  
Le greffier,

